

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°26-2022-193

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **26\_DDETS\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources**

26-2022-12-13-00006 - Arrêté portant nomination des membres du CDSF (5 pages)

Page 3

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme / Cabinet**

26-2022-12-19-00001 - **??** Arrêté préfectoral portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes à la société HBG France (4 pages)

Page 9

26\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-12-13-00006

Arrêté portant nomination des membres du  
CDSF



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

### ARRÊTÉ PREFECTORAL - n°26-2022-12-

en date du 13/12/2022 portant nomination des membres du Comité Départemental des Services aux Familles

La préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 214-5 et D 214-3 ;

**Vu** le Décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 :**

Le Comité départemental des services aux familles est créé dans le département de la Drôme, à la date de signature du présent arrêté. Il est présidé par le Préfet de la Drôme ou son représentant. Il prend la suite de la Commission départementale des services aux familles, avec une composition élargie de ses membres et de nouvelles modalités de gouvernance.

Il constitue une instance de réflexion, de conseil, de proposition et de suivi concernant toutes les questions relatives à l'organisation, au fonctionnement, au maintien et au développement des services aux familles tels que définis à l'article L.214-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'au suivi des améliorations de la qualité en application des chartes mentionnées aux articles L.214-1 et L.214-1-2 de ce même code.

Il étudie toute question relative aux politiques d'accueil du jeune enfant et de soutien à la parentalité dans le département, et propose, dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles, les mesures permettant de favoriser leur maintien et leur développement.

Il porte, dans la continuité de l'instance qu'il remplace, le schéma départemental des services aux familles, outil de pilotage, d'évaluation de l'offre et des besoins territoriaux en matière de services aux familles et de définition d'actions départementales. Son périmètre est élargi depuis au-delà de la petite enfance et de la parentalité, pour prendre en compte également l'enfance, la jeunesse et l'animation de la vie sociale.

Il est intégré à la Conférence des solidarités de la Drôme, instance drômoise de gouvernance départementale unique des schémas relevant du champ sanitaire et social.

**ARTICLE 2 : Sont nommés vice-présidents du Comité départemental des services aux familles :**

- 1. Françoise CHAZAL, vice-présidente du Conseil départemental de la Drôme**  
*Suppléante : Linda HIJJARI, Conseillère départementale*
  
- 2. Karine GUILLEMENOT, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo**  
*Suppléant : Claude AURIAS, vice-président de la Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée*
  
- 3. Jean-Luc VINCENT, président du Conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de la Drôme**  
*Suppléante : Joëlle LEDUC, vice-présidente du Conseil d'administration*

**ARTICLE 3 : Sont nommés membres du Comité départemental des services aux familles :**

- 1. Quatre vice-présidents d'établissements publics de coopération intercommunale :**
  - Isabelle FREICHE, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Arche Agglo  
*Suppléant : René-Pierre HALTER, vice-président de la Communauté de communes Crestois Pays de Saillans Cœur de Drôme*
  
  - Marie-Christine PROT, vice-présidente de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche  
*Suppléant : Eric RICHARD, vice-président de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme provençale*
  
  - Nicole SYLVESTRE, vice-présidente de la Communauté de communes du Pays de Dieulefit-Bourdeaux  
*Suppléante : Marie-Pierre PIALLAT, vice-présidente de la Communauté d'agglomération Montélimar Agglo*
  
  - Valérie JOUBERT, vice-présidente de la Communauté des communes du Diois  
*Suppléante : Fabienne BEGUIN, vice-présidente de la Communauté de communes Royans Vercors*
  
- 2. Quatre représentants des services du Conseil départemental :**
  - Alice JARDIN-TONKENS, directrice adjointe des Territoires d'Action Médico-Sociale  
*Suppléante : Magali CHAZALET, chargée des Modes d'Accueil*
  
  - Faouzia PERRIN, médecin coordonnateur de la PMI  
*Suppléante : Stéphanie PONSARD-CHAREYRE, responsable de CMS*
  
  - Elodie BOUSQUET, directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie  
*Suppléante : Estelle LINO, responsable de Pôle, Service Enfants Adultes – Territoire Nord*

- Sylvie COCHET, cheffe de Service Enfants Adultes à la Maison départementale de l'Autonomie  
*Suppléante : Cécile LE CALVE, responsable de Pôle, Service Enfants Adultes – Territoire Sud*

**3. Un représentant de la direction du conseil régional en charge de la formation :**

- Frédéric REVERET, chargé du partenariat avec les établissements du territoire de la Drôme au sein du service des formations sanitaires et sociales  
*Suppléante : Emeline TESO, responsable de l'unité Offre de formations et relations aux établissements du Service Formations Sanitaires et Sociales*

**4. Trois représentants des services de l'Etat :**

- Pascale MATHEY, directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Drôme  
*Suppléante : Eléonore DUBOIS-DIMACARIO, cheffe du pôle Insertion sociale et politiques de solidarités*
- Sylvie GAUMONT, assistante sociale responsable départementale et conseillère technique auprès du directeur académique des services de l'Education nationale  
*Suppléante : Gislaine BILHMAIER, conseillère technique de service social et coordonnatrice du district de Romans sur Isère*
- Jean DE BARJAC, directeur des sécurités  
*Suppléant : Jean-Michel COLONNA, chef du bureau de l'animation des politiques et des polices administratives de sécurité*

**5. Un représentant de la Délégation départementale de l'Agence régionale de santé :**

- Magali TOURNIER, responsable du service Prévention Promotion de la Santé - délégation de la Drôme.  
*Suppléante : Karine FIAWOO, chargée de mission animation territoriale*

**6. Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel :**

- Caroline BLACHIER, vice-présidente au tribunal judiciaire de Valence  
*Suppléante : Sophie BERGOUGNOUS, vice-présidente chargée du Tribunal pour enfants au tribunal judiciaire de Valence*

**7. Un administrateur de la caisse de mutualité sociale agricole :**

- Philippe AIGLON  
*Suppléante : Claudine CHIROUZE*

**8. Au moins quatre représentants des services de la Caisse d'allocations familiales ou de la Caisse de la mutualité sociale agricole :**

- Brigitte MEYSSIN, directrice de la Caisse d'Allocations familiales  
*Suppléant : Jonathan WINO, directeur adjoint*

- Claudie AUBRY, responsable du Pôle Développement des territoires à la Caisse d'Allocations familiales  
*Suppléant : Frédéric DUPUIS, référent thématique enfance-jeunesse*
- Caroline BONNOT, référente thématique petite enfance à la Caisse d'Allocations familiales  
*Suppléante : Isabelle TAMBE, référent thématique parentalité*
- Nadine COURSIN, directrice adjointe à la Mutualité sociale agricole Ardèche Drôme Loire  
*Suppléante : Anne DEVELLE, responsable Action sanitaire et sociale*
- Cécile RANC, responsable adjointe Action sanitaire et sociale à la Mutualité sociale agricole Ardèche Drôme Loire  
*Suppléante : Anne BLANCHIER, agent de développement social local*

**9. Cinq représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité :**

- Secteur public : Pascale CHANUT, directrice petite enfance de la Communauté d'agglomération Arche agglo,  
*Suppléante : Ericka FREYDIER, Directrice adjointe en charge de l'accueil individuel et de la parentalité*
- Secteur public : Pascale ROCHAS, vice-présidente déléguée à la Petite-enfance de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale  
*Suppléante : Aicha QUEMENEUR, responsable du pôle petite-enfance/ enfance-jeunesse / CTEAC - Culture*
- Secteur privé non lucratif : Isabelle CONCESSI, directrice du Centre Social la Paz  
*Suppléant : Patrick GERLAND, coordonnateur Relais petite enfance*
- Secteur privé marchand : Laëtitia BAELDE, gérante des micro-crèches Bibellule  
*Suppléante : coordinatrice des micro-crèches Bibellule*
- Association professionnelle d'assistants maternels : Jocelyne SALIQUES, présidente de l'association parents employeurs assistants maternels

**10. Cinq représentants des professionnels des services aux familles**

- Marielle CARRA, représentante CFE-CGC  
*Suppléant : Philippe ROUSTAND*

**11. Un représentant des particuliers-employeurs d'assistants maternels ou de garde d'enfants à domicile :**

- Jacinte RIBEIRO, responsable régionale Auvergne-Rhône-Alpes à la FEPEM

**12. Un représentant des employeurs privés :**

- Joëlle LEDUC, représentante de la Chambre de commerce et d'industrie

- 13. Un représentant des employeurs publics**
- 14. Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ainsi que deux parents ou représentants légaux d'enfants**
- Sylvie REVERBEL, présidente de l'UDAF
  - Céline CHEVALIER, parent
- 15. Deux personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle**
- Cécile BISILLON, déléguée de la Fédération des centres sociaux de la Drôme  
*Suppléante : Adélaïde CAUPERT, chargée d'animation du réseau*
  - Camille COL-EYRAUD, directrice de Ocellia Espace Valence  
*Suppléant : un responsable de la formation à Ocellia Espace Valence*

**ARTICLE 4 :**

Le mandat des membres du comité est d'une durée de 4 ans.

**ARTICLE 5 :**

La Caisse d'allocations familiales de la Drôme assure le secrétariat du Comité départemental des services aux familles et elle en organise les travaux.

Eléonore FAURE, Attachée de direction, Responsable de l'action sociale de la Caisse d'allocations familiales de la Drôme, est désignée secrétaire générale.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135-38022 Grenoble Cedex1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Drôme. Une copie de cet arrêté sera transmise aux institutions et membres désignés.

Fait à Valence, le 13 décembre 2022

La Préfète

**SIGNÉ**

Elodie DEGIOVANNI

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2022-12-19-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
dérogation aux règles de survol des  
agglomérations et des rassemblements de  
personnes à la société HBG France



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme**

**Direction des Sécurités**

**Bureau de la planification et de la gestion de l'évènement**

**Arrêté préfectoral n° 26-2022-12-19-0000  
portant autorisation de dérogation aux règles de survol des agglomérations  
et des rassemblements de personnes  
à la société HBG France**

La Préfète de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

**VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 et suivants ;

**VU** le décret du 30 juin 2021 nommant madame Elodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme, à compter du 19 juillet 2021 ;

**VU** le décret du 17 août 2021 nommant madame GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 11 décembre 2014 modifié mettant en œuvre le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 susvisé ;

**VU** l'arrêté du 22 janvier 2020 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26 2022-10-17-00002 en date du 17 octobre 2022, portant délégation de signature ;

**VU** l'instruction du 4 octobre 2006 de la Direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs de vol minimales ;

**VU** la demande la demande d'autorisation de survol à basse altitude présentée par la société HBG France (Hélicoptères de France) reçue en préfecture le 5 décembre 2022 ;

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Courriel : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

**VU** l'avis technique n° 213/DRACSE/DCCA du 13 janvier 1981 et n° 595/DR/RHA du 8 mars 1983 du directeur régional de l'aviation civile du sud-est ;

**VU** l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières sud-est en date du 8 décembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable n° 22-4386/AG/AA du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est en date du 8 décembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Société HBG France, sise 19 rue Germain Sommeiller à Annemasse (74), est autorisée à survoler les communes drômoises d'Andancette (agglomération et site automobile) et de Laveyron (site papeterie) pour ses missions de prises de vue aérienne par aéronef, du 2 janvier 2023 au 2 mars 2023, pour le compte de la société MBDA sise 1 avenue Réaumur Le Plessis – Robinson (92), sous réserve de respecter les conditions définies au présent arrêté.

### **Article 2**

Cette autorisation est soumise au respect par l'exploitant et les équipages des conditions techniques d'exécution des missions telles que définies dans l'annexe jointe au présent arrêté.

### **Article 3**

Avant chaque vol ou groupe de vols :

- le pilote devra impérativement déterminer une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible ;
- l'exploitant ou le pilote devra impérativement aviser la Direction zonale de la police aux frontières, Brigade aéronautique (tél. 04.72.84.96.16), en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission. Les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique ([dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr](mailto:dcpaf-bpa-lyon@interieur.gouv.fr))

### **Article 4**

La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes, la protection des sites sensibles ou en cas d'inobservation des règles prescrites par le présent arrêté.

### **Article 5**

La directrice de Cabinet de la préfecture de la Drôme, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud-Est et le directeur régional de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifié à la société HBG France.

à Valence, le 19/12/2022

Pour la préfète et par délégation  
Le Directeur des sécurités  
signé  
Jean de Barjac

## **ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles**

### ➤ **Opérations**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

### ➤ **Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### ➤ **Hauteurs de vol**

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Conformément au point SERA.3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

### ➤ **Pilotes**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.
- Ils doivent être formés aux procédures de l'exploitant.

### ➤ **Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

### ➤ **Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable

### ➤ **Divers**

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenus de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile. L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection, arrêté qui est consultable en ligne.
- Conformément au règlement européen n° 376/2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, l'opérateur devra notifier auprès de la DSAC territorialement compétente tout incident/accident survenu au cours de l'exploitation. Pour ce faire il convient d'utiliser le document disponible sur le site du ministère à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident>.